

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions spéciales à la société TRANSPORAP  
pour l'exploitation des 3 bâtiments de stockage  
sis rue des Châtaigniers et rue des Erables à MARCILLY-EN-VILLETTE  
(renforcement des prescriptions applicables aux installations  
soumises à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE)**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la déclaration initiale de la société TRANSPORAP du 6 janvier 2022, relative à l'exploitation de deux bâtiments de stockage, sis rue des Châtaigniers, sur le territoire de la commune de MARCILLY-EN-VILLETTE (parcelles cadastrées n°21, 38 et 40), destinés à du stockage (garde-meubles), relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration initiale de la société TRANSPORAP du 10 janvier 2022 avec demande d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relative à l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage à construire, sis rue des Erables, sur le territoire de la commune de MARCILLY-EN-VILLETTE (parcelles n°35 et 36), destinés à du stockage (garde-meubles), relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mars 2022 ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments de stockage implantés sur les parcelles n°21, 38 et 40 ont une emprise au sol respectivement de 500 m<sup>2</sup> et de 2 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la déclaration du 6 janvier 2022, l'exploitant n'a sollicité aucun aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment de stockage à construire, implanté sur les parcelles n°35 et 36, a une emprise au sol de 939 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments de stockage constituent une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la déclaration du 10 janvier 2022, l'exploitant a sollicité l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société TRANSPORAP, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société TRANSPORAP, représentée par M. Bertrand DE FERAUDY, dont le siège social est situé 264 rue des Vignes, à MARCILLY-EN-VILLETTE (45240), pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage composée de 3 bâtiments formant une seule installation pourvue d'une toiture et dédiée au stockage, sise rue des Châtaigniers et rue des Erables, à MARCILLY-EN-VILLETTE (45240).

### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	2c Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	Bâtiment 1	Volume des entrepôts	$\geq 5000 \text{ m}^3$	2 500 $\text{m}^3$
		Bâtiment 2		$< 50000 \text{ m}^3$	12 000 $\text{m}^3$
		Bâtiment 3			8 500 $\text{m}^3$
				$> 500 \text{ t}$	620 t

Bâtiment 1 : superficie de 500  $\text{m}^2$ , 5 m de hauteur pour un stockage de 504  $\text{m}^3$ .

Bâtiment 2 : superficie de 2 000  $\text{m}^2$ , 6 m de hauteur pour un stockage de 3 000  $\text{m}^3$ .

Bâtiment 3 : superficie de 939  $\text{m}^2$ , 9 m de hauteur pour un stockage de 3 000  $\text{m}^3$ .

Pour le bâtiment 3, les caractéristiques du stockage respectent la définition suivante :

- longueur maximale de stockage : 40,5 m ;
- déports latéraux minimaux : 0,3 m ;
- zones de circulation (préparation A et B) : 1,9 m ;
- hauteur maximale de stockage : 7,2 m (3 niveau de stockage) ;
- largeur de la zone de stockage de chaque côté des parois latérales (sens de la longueur) : 2,4 m ;
- largeur de la zone de stockage centrale : 4,8 m ;
- dimensions des containers : longueur de 2,4 m, largeur de 1,5 m, hauteur de 2,4 m.

**Article 2.2. Situation de l'établissement**

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MARCILLY-EN-VILLETTE	Section BC, parcelles n°21, 35, 36, 38 et 40

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

#### Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration) à l'exception de celles visées à l'article 4 du présent arrêté pour le bâtiment 3.

#### Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (régime de la déclaration), complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont applicables.

### ARTICLE 5 : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du point 3.1 de l'annexe II (point relatif à l'accessibilité) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont modifiées et complétées de la façon suivante :

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par la prescription suivante : L'installation dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
  - Le premier accès est implanté rue des Châtaigniers, au Sud du bâtiment 1.
  - Le second accès est implanté rue des Charmes.
  - Le troisième accès est implanté rue des Erables, entre les bâtiments 2 et 3.
  - Une signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un panneau est apposé rappelant la position des « entrée de secours » numérotée 1 et 2 (flèche et adresse des entrées de secours).
  - Un panneau est apposé au droit des entrées de secours. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours TRANSPORAP » (avec flèche directionnelle) ».
- l'alinéa 5 suivant est inséré :
  - Des panneaux d'interdiction de stationner sont mis en place sur la clôture longeant la rue des Erables.

Les dispositions du point 13 de l'annexe II (point relatif aux moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

- le 6<sup>ème</sup> alinéa est supprimé (point d'eau à moins de 100 mètres et distance entre les points d'eau) et remplacé par les dispositions suivantes :
  - Cette défense s'appuie en particulier sur les poteaux incendie publics n°21 (rue des Châtaigniers), 22 (rue des Charmes) et 27 (rue des Erables). Les trois accès créés rendent ces poteaux incendie accessibles depuis des voies carrossables répondant aux caractéristiques du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les poteaux incendie n°21, 22 et 27 précités offrent un débit d'eau :

- individuel de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- et en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.
- A défaut des deux conditions ci-dessus, une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup>/h est mise en place, équipée de deux lignes de mise en aspiration et d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 8 m. Cette aire de mise en aspiration répond aux caractéristiques techniques du point 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 6.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de MARCILLY-EN-VILLETTE

### Article 6.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

14 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

##### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des Immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.